



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/DZA/2  
26 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Algérie\***

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	14 fév. 1972	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12 sept. 1989	Oui (art. 1, 8, 13, 14 et 23)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12 sept. 1989	Oui (art. 2)	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	12 sept. 1989	Non	-
CEDAW	22 mai 1996	Oui (art. 2,9, 15, 16, 29)	-
Convention contre la torture	12 sept. 1989	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	16 avril 1993	Oui (art. 13, 14, 16, 17)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	27 déc. 2006		-
Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	21 avril 2005	Oui (art. 92)	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels l'Algérie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature: 2007), Convention relative au droit des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature: 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature: 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>3</sup></i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>			Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>			Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a engagé l'Algérie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup>; le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la même Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>9</sup>; et le Comité des droits de l'homme lui a demandé de ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé sa préoccupation en raison du maintien par l'Algérie de plusieurs réserves, a fait observer que les réserves aux articles 2 et 16 étaient contraires à l'objet et au but de la Convention, et a instamment invité l'Algérie à procéder sans tarder à une réforme de sa législation, en particulier du Code de la famille<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation antérieure invitant l'Algérie à réexaminer ses déclarations interprétatives en vue de les retirer<sup>12</sup>.

2. Tout en prenant note des représentations de l'Algérie selon lesquelles l'état d'urgence n'entraîne aucune entrave à la plupart des droits et libertés, le Comité des droits de l'homme s'est néanmoins inquiété du fait que l'état d'urgence proclamé le 13 février 1992 soit resté en vigueur. Le Comité a demandé que l'Algérie s'engage à examiner la nécessité du maintien de l'état d'urgence selon les critères établis par l'article 4 du Pacte et s'assure que sa mise en œuvre ne conduit pas à des violations du Pacte<sup>13</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Comité des droits de l'homme a noté que le Pacte avait primauté sur le droit interne et pouvait être invoqué devant les juridictions algériennes. Il regrette cependant que les droits protégés par le Pacte n'aient pas été pleinement intégrés dans la législation interne et que le Pacte ne soit pas suffisamment diffusé de sorte qu'il puisse être régulièrement invoqué devant les tribunaux et les autorités administratives. Il a recommandé à l'Algérie d'adopter des mesures à cet égard<sup>14</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. La Commission consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CCPPDH) a obtenu en 2003 un statut d'accréditation de type «A»<sup>15</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation le peu d'informations sur les résultats du travail de la Commission en raison, notamment, de la non-publication de ses rapports annuels. Il a également déploré le manque d'informations concernant le plan national d'action sur les droits de l'homme de la Commission<sup>16</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction la création de nouvelles institutions visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, telles que le Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la famille et de la condition féminine, en 2002, et la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants, en 2003<sup>17</sup>. Tout en prenant note de la création de la Commission consultative de promotion et de protection des droits de l'homme en 2001, le Comité a déploré l'absence d'une structure de suivi indépendante et adaptée aux enfants qui serait notamment habilitée à recevoir et traiter les plaintes individuelles se rapportant aux droits de l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant, tout comme l'UNICEF, a recommandé de mettre en place un tel organisme<sup>18</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

6. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a, tout comme l'UNICEF, accueilli avec satisfaction la stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes, qui a été élaborée par la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine, en concertation avec d'autres parties intéressées<sup>19</sup>.

7. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'un plan national d'action et a recommandé à l'Algérie de renforcer la coordination de façon à élaborer et adopter un plan national d'action global pour la mise en œuvre de la Convention<sup>20</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>21</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2000	mars 2001	-	Quinzième et seizième rapports attendus depuis 2003, et dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 2005 et 2007 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2000	novembre 2001	-	Troisième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	2006	novembre 2007	devant être soumis en novembre 2008	Quatrième rapport devant être soumis en 2011
CEDAW	2003	janvier 2005	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2009
Comité contre la torture	1996	novembre 1996	-	Troisième rapport attendu depuis 1998, soumis en 2006 et devant être examiné en mai 2008
Comité des droits de l'enfant	2003	septembre 2005	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2010
Comité des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont accueilli avec satisfaction les réponses écrites aux listes de questions, tandis que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé leur reconnaissance à l'Algérie pour les documents additionnels qui avaient été fournis. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'occasion qui lui était offerte de renouer le dialogue avec l'Algérie, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a apprécié le dialogue constructif avec la délégation<sup>22</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction qu'il avait été répondu à plusieurs des préoccupations et des recommandations qu'il avait formulées dans ses précédentes observations finales. Néanmoins, tant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que le Comité des droits de l'enfant ont exprimé leur inquiétude en raison du fait que certaines de leurs préoccupations et recommandations n'avaient pas été suffisamment prises en compte, et ils ont instamment prié l'Algérie de tenir compte de ces recommandations et de les mettre en œuvre<sup>23</sup>.

10. Le 7 novembre 2007, le Gouvernement algérien a communiqué ses commentaires sur les observations finales du Comité des droits de l'homme, dans lesquels il a exprimé son étonnement quant à la teneur de ces observations qui, à son avis, ne restituait pas fidèlement celle des débats<sup>24</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (21-31 janvier 2007) <sup>25</sup> ; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (16-26 septembre 2002) <sup>26</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (décembre 2005 – visite reportée)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	– Rapporteur spécial sur la question de la torture (2007) – Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (5 février 2007) – Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (25 août 2000); – Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (1 <sup>er</sup> juin 2006)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a remercié le Gouvernement algérien de son invitation et de son excellent accueil tout au long de sa mission.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007, 42 communications ont été adressées au Gouvernement. Hormis des groupes particuliers, ces communications concernent 100 personnes, dont 5 femmes. Durant la même période, le Gouvernement a répondu à 28 communications (66 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>27</sup></i>	L'Algérie a répondu à 2 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>28</sup> entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais <sup>29</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Ces dernières années, l'Algérie a régulièrement versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Fonds de contributions volontaires

des Nations Unies pour les populations autochtones et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la législation de l'Algérie ne comportait pas de définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, ni de dispositions relatives à l'égalité de droits des femmes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, alinéa *a*, de celle-ci. Le Comité a recommandé de faire figurer dans la Constitution ou dans toute autre législation appropriée une telle définition ainsi que des dispositions sur l'égalité de droits des femmes<sup>30</sup>.

13. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a relevé des signes positifs dans les modifications apportées en 2005 à la loi de 1984 sur la famille, établissant le principe de l'égalité entre femmes et hommes à l'égard du mariage avec des étrangers d'autres religions<sup>31</sup>. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté qu'en dépit de la nouvelle disposition relative à l'égalité des femmes et des hommes au regard du Code de la nationalité et des réformes importantes du Code de la famille de 1984, il subsistait une discrimination à l'égard des femmes s'agissant des questions touchant à la famille et à l'accès à la propriété<sup>32</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté la volonté de l'Algérie de réformer ses lois et d'engager une réflexion sur la condition de la femme dans le pays. Il a néanmoins constaté avec préoccupation, à l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la persistance de discriminations à l'égard des femmes, tant en fait qu'en droit. L'un et l'autre comités ont recommandé que l'Algérie accélère la mise en conformité de ses lois avec la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement, et que le pays redouble d'efforts pour sensibiliser la population algérienne aux droits des femmes<sup>33</sup>. Le Gouvernement algérien, dans ses commentaires sur les observations finales du Comité des droits de l'homme, a souligné qu'il avait formulé des déclarations interprétatives se référant en particulier à la sphère du statut personnel, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>34</sup>.

14. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que la législation interne et les politiques menées par l'Algérie n'assurent pas convenablement la préservation et la promotion de l'identité amazighe des enfants, y compris leur droit à utiliser leur propre langue. Le Comité a recommandé à l'Algérie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour protéger et promouvoir l'identité et les droits des enfants amazighs<sup>35</sup>.

15. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les enfants réfugiés du Sahara occidental vivant dans des camps en Algérie<sup>36</sup> voient leur protection et leur bien-être pleinement assurés et aient accès aux services sanitaires et sociaux et à l'éducation. Le HCR a également insisté sur ce point<sup>37</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et la sûreté de la personne**

16. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que, fin 2006, 1 622 cas demeuraient en suspens et que 31 nouveaux cas de disparition remontent aux années 90 lui avaient été signalés en 2006. Le Groupe de travail continue de recevoir de nouveaux cas remontant aux années 90 qu'il porte à l'attention du Gouvernement algérien<sup>38</sup>. Le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de permettre aux ONG de travailler librement et sans entraves,

de donner aux familles de victimes de disparitions la liberté de s'organiser sans restrictions de la part des administrations publiques et sans obstacles législatifs, et de protéger les témoins<sup>39</sup>.

17. Tout en notant les assurances données par la délégation algérienne sur les inspections périodiques et spontanées diligentées dans les établissements pénitentiaires, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les nombreuses informations de sources non gouvernementales faisant état de l'existence de centres secrets de détention. Le Comité a affirmé que l'Algérie devait s'assurer que tous les lieux de détention étaient sous le contrôle de l'administration pénitentiaire et du parquet et instaurer un registre national des centres de détention et des personnes détenues<sup>40</sup>. Le Gouvernement a apporté un démenti formel aux allégations concernant des lieux de détention qui échapperaient au contrôle de la loi et affirmé que ces allégations ne pouvaient jamais être étayées par des dossiers documentés. Il a réaffirmé qu'il exerçait son autorité sur tous les lieux de détention relevant de sa juridiction<sup>41</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à l'Algérie de s'assurer que toute personne détenue au secret soit remise sous la protection de la loi et que le droit de ces personnes d'être présentées devant un juge dans les plus brefs délais soit respecté. Dans le cas de personnes décédées, le Comité a prié l'Algérie de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'élucider le lieu et la cause du décès, ainsi que le lieu de leur sépulture, et de s'engager à remettre le corps de ces personnes à leur famille. Enfin, le Comité des droits de l'homme a demandé que l'Algérie s'engage à fournir toutes informations relatives à ces enquêtes et à leurs résultats aux familles des personnes disparues, notamment en rendant public le rapport final de la Commission nationale ad hoc sur les disparitions<sup>42</sup>.

19. Dans un rapport publié en 2006, le PNUD a indiqué que bien que l'Algérie se soit dotée dans son Code pénal d'une disposition interdisant expressément la torture des personnes détenues, dans certains cas, aucune mesure n'était prise pour faire appliquer cette interdiction ni pour enquêter sur des allégations de torture<sup>43</sup>. Tant le Comité des droits de l'enfant que le Comité des droits de l'homme ont noté avec inquiétude les informations relatives à des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis sur le territoire algérien, et qui relèveraient notamment de la responsabilité du Département du renseignement et de la sécurité. Ils ont demandé à l'Algérie de faire en sorte que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante et que les responsables de tels actes soient poursuivis et sanctionnés sans exception<sup>44</sup>. Le Gouvernement a répondu que la torture était prohibée en tout lieu et en toute circonstance et que tout mauvais traitement exposait son auteur à des poursuites pénales<sup>45</sup>.

20. Un certain nombre de communications de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont trait à des cas de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis sur des personnes en détention<sup>46</sup>. Plusieurs d'entre elles portent sur des cas de détention au secret, parfois pour une durée allant jusqu'à six mois<sup>47</sup>. D'autres cas concernent les conditions de détention<sup>48</sup>, y compris dans des cellules d'isolement<sup>49</sup>. Dans ses réponses, le Gouvernement a souvent insisté sur le fait que les personnes en cause sont des terroristes présumés ou qu'elles ont été arrêtées dans le cadre de la lutte antiterroriste<sup>50</sup>, conformément au droit national. Le Gouvernement a aussi affirmé que la question de l'impunité ne se pose pas, soit parce que les cas ont donné lieu à enquête<sup>51</sup>, soit parce que les individus concernés n'ont pas porté plainte contre les prétendus mauvais traitements qu'ils auraient subis<sup>52</sup>. À propos d'un certain nombre de communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 9 (détention arbitraire, détention au secret, assignation à résidence, détention provisoire, disparition)<sup>53</sup>, et/ou de l'article 10 (conditions inhumaines de détention)<sup>54</sup> et/ou de l'article 7 (torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparition)<sup>55</sup> du Pacte et indiqué que l'État était tenu d'assurer des recours utiles pour

ces violations. Le Comité a en outre instamment engagé l'Algérie à faire en sorte que les victimes obtiennent une réparation appropriée, y compris sous forme d'indemnisation, et à prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir<sup>56</sup>.

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis un avis en 2005 concernant le cas d'une personne qui avait été arrêtée à son domicile sans aucun mandat ou autre décision judiciaire. Le Groupe de travail a noté que le Gouvernement n'avait pas présenté d'argument convaincant pour réfuter l'allégation selon laquelle l'intéressé était resté quatre ans en détention préventive sans qu'il soit statué sur sa culpabilité. Il a considéré en conséquence que l'intéressé n'avait pu bénéficier d'une procédure juste et équitable et que sa détention était arbitraire<sup>57</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à l'Algérie de prendre des dispositions pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, par des campagnes d'éducation, et de mettre en place des mesures permettant aux victimes de violence de recevoir une aide médicale et psychologique, ainsi qu'une assistance juridique<sup>58</sup>.

23. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que le Gouvernement avait récemment érigé en infraction pénale certaines formes de harcèlement sexuel, ce qui constituait à son avis un premier pas dans la lutte contre ce problème. Selon elle, les femmes continuent de souffrir du legs de la Décennie noire qui a été marquée par des viols systématiques et à grande échelle et par l'esclavage sexuel<sup>59</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la société dans son ensemble jugeait les châtiments corporels largement acceptables en tant que forme de discipline, et il a invité instamment l'Algérie à se doter d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels et à mener des campagnes d'éducation du public visant à promouvoir le droit de l'enfant à être protégé contre toute forme de violence, ainsi que des formes de discipline non violente faisant appel à la participation de l'enfant<sup>60</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié l'Algérie d'assurer la protection de tous les enfants directement ou indirectement impliqués dans des conflits armés et de prodiguer aux enfants traumatisés par cette implication une aide et des conseils adéquats en vue de leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale<sup>61</sup>. L'UNICEF a aussi exprimé sa préoccupation quant à l'impact sur les enfants de la violence des années 90 qui a eu sur eux des effets tant physiques que psychologiques<sup>62</sup>.

26. Un rapport publié en 2006 par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que certaines femmes, le long de la frontière, sont exposées au risque d'exploitation sexuelle par des passeurs et des trafiquants<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, selon certaines informations, des enfants étaient victimes de la traite et que l'Algérie était en passe de devenir un lieu de transit de la traite entre l'Afrique et l'Europe occidentale. Le Comité a recommandé que des mesures soient prises d'urgence pour mettre en place un cadre juridique spécifique visant à protéger les enfants de la traite aux fins de leur exploitation sexuelle ou autre, et que la «traite» soit érigée en infraction pénale spéciale en droit interne<sup>64</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

27. À la suite de l'annonce, début 2005, d'un référendum sur une proposition d'amnistie générale s'appliquant aux personnes responsables de violations des droits de l'homme commises depuis 1992, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont appelé l'attention sur trois séries de mesures envisagées: a) l'exonération de responsabilité pénale des membres des groupes armés, des milices armées par l'État et des forces de sécurité; b) l'indemnisation des familles des victimes mais, selon certaines sources, sans possibilité de recourir à la justice; et c) l'exonération de responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques des agents de l'État auxquels seraient imputables 6 146 cas de disparition de civils<sup>65</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que de nombreuses et graves violations des droits de l'homme auraient été commises en toute impunité, notamment par des agents publics, et qu'elles continueraient de l'être. Il a aussi noté que l'Algérie avait fourni peu d'exemples de crimes graves dont les auteurs avaient été poursuivis et sanctionnés, par exemple en relation avec les cas de disparition<sup>66</sup>.

29. Tout en notant le travail de la Commission nationale sur les disparitions ainsi que la création de bureaux d'accueil chargés d'enregistrer les plaintes en cas de disparition, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les autorités n'avaient procédé à aucune évaluation publique, exhaustive et indépendante des graves violations des droits de l'homme perpétrées sur le territoire algérien. Il a également noté avec préoccupation l'absence quasi totale d'informations sur les travaux et les résultats de la Commission nationale ad hoc sur les disparitions, dont le rapport n'avait toujours pas été rendu public. Le Comité a recommandé à l'Algérie d'engager une enquête complète et indépendante sur toute allégation de disparition afin d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les coupables et de garantir que les disparus et/ou leurs familles disposent d'un recours utile<sup>67</sup>. Le Gouvernement a répondu que la publication du rapport de la Commission ad hoc sur les disparitions relevait de son appréciation et a souligné qu'une bonne partie des recommandations figurant dans ce rapport avaient été prises en charge par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale<sup>68</sup>.

30. À propos de l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont signalé trois séries de préoccupations: a) le projet d'ordonnance consacrerait l'impunité pour les crimes commis durant la guerre civile; b) le texte énoncerait l'extinction des poursuites judiciaires pour les personnes qui se seraient présentées aux autorités au cours d'une longue période; et c) en dépit des dispositions prises en vue d'assurer une indemnisation, les familles de victimes de disparitions forcées recevraient cette indemnisation contre l'octroi d'un certificat de décès sans avoir la possibilité d'entamer des poursuites judiciaires<sup>69</sup>. Dans sa réponse, le Gouvernement a rappelé que sa position était fondée sur la volonté du peuple souverain exprimée au terme d'un processus démocratique, et a déclaré que toutes les victimes de la tragédie nationale seraient prises en considération<sup>70</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé ses craintes et a recommandé à l'Algérie de s'assurer que l'ordonnance n° 06-01 n'entrave pas le droit à un recours utile, conformément à l'article 2 du Pacte, et qu'elle ne s'applique pas aux crimes tels que la torture, le meurtre et l'enlèvement<sup>71</sup>. En 2005, le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les mesures provisoires a prié l'Algérie de ne pas invoquer contre des personnes ayant soumis, ou qui soumettraient, des communications au Comité les dispositions de ce qui était alors le projet de loi d'amnistie (Projet de Charte pour la paix et la réconciliation nationale)<sup>72</sup>. L'Algérie a répondu que ni l'ordonnance ni les textes d'application de la Charte ne favorisaient l'impunité ni l'amnistie<sup>73</sup>.

31. Dans le cadre de la procédure de suivi du Comité des droits de l'homme concernant les communications individuelles, l'Algérie n'a pas communiqué d'informations sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité<sup>74</sup> et n'a pas répondu aux demandes de mesures

provisoires de protection qui y étaient parfois énoncées<sup>75</sup>. Dans ses observations finales sur le troisième rapport, le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'Algérie devait prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux constatations du Comité, de façon à garantir le droit à un recours utile<sup>76</sup>. S'agissant des affaires mentionnées par le Comité, le Gouvernement a informé celui-ci qu'il avait coopéré de bonne foi avec lui et a souligné que la restitution des faits ou leur appréciation par la source n'avait pas toujours été fidèle et que dans certains cas elle avait été totalement déformée par des considérations politiciennes<sup>77</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les dispositions révisées de la loi portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus qui confèrent aux enfants un statut plus favorable dans le cadre de la justice pour mineurs<sup>78</sup>. Il a toutefois noté avec préoccupation qu'un enfant d'à peine 13 ans pouvait être condamné à dix à vingt ans d'emprisonnement. En outre, l'absence de juges spécialisés dans les affaires concernant les mineurs et de formation systématique des professionnels, la capacité limitée et le mauvais état des lieux de détention pour mineurs et l'accès limité aux mécanismes permettant de déposer plainte en cours de détention et aux services de réadaptation et de réinsertion sociale après la remise en liberté étaient autant de motifs de préoccupation<sup>79</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie familiale**

33. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Algérie d'accélérer la mise en conformité des lois régissant la famille et le statut personnel avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'institution du *wali*, les règles se rapportant au mariage et au divorce, et les décisions concernant la garde des enfants. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé l'abolition de la polygamie<sup>80</sup>.

#### **5. Liberté de religion et de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique**

34. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a appelé l'attention sur l'ordonnance adoptée en tant que loi en avril 2006 qui fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman. Selon ses informations, ce texte contient des conditions concernant les lieux où doivent être pratiquées les autres religions. En outre, il incrimine le fait de tenter de convertir un musulman à une autre religion et érige également en infraction pénale le fait pour une personne de fabriquer, entreposer ou distribuer des documents qui visent à ébranler la foi d'un musulman, ainsi que celui de prêcher à l'intérieur des édifices destinés à l'exercice du culte sans autorisation de l'autorité religieuse et des autorités nationales compétentes<sup>81</sup>. Le Gouvernement a répondu que la Constitution garantit la liberté de conscience et que, si l'ordonnance elle-même précise que la religion d'État est l'Islam, le libre exercice du culte est garanti pour autant que soient respectés les lois et règlements en vigueur, l'ordre public et les droits et libertés fondamentaux des tiers<sup>82</sup>.

35. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé de nombreuses communications concernant des restrictions présumées à la liberté d'expression, concernant en particulier le cas de journalistes qui auraient été condamnés, poursuivis ou menacés de poursuites pour diffamation<sup>83</sup>, diffusion de fausses nouvelles<sup>84</sup>, offense au chef de l'État<sup>85</sup> ou utilisation des blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents ou ternir l'image de l'Algérie<sup>86</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes similaires<sup>87</sup>. Tout en prenant note de la grâce accordée à certains journalistes en

juillet 2006, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que de nombreux journalistes avaient été et continuaient d'être victimes de pressions et d'intimidations, voire même de mesures de privation de liberté de la part des autorités, et il a recommandé à l'Algérie de garantir l'exercice de la liberté de la presse et la protection des journalistes et de réviser sa législation pour mettre fin à toute «criminalisation» de la diffamation<sup>88</sup>. Le Gouvernement a répondu que les éventuelles restrictions applicables sont celles que les dispositions du Pacte ont énoncées<sup>89</sup>.

36. D'autres communications de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernent l'usage excessif de la force par les responsables du maintien de l'ordre dans le contexte de manifestations pacifiques. Il s'agit notamment des manifestations organisées régulièrement par l'association des familles de personnes disparues à Constantine<sup>90</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exprimé son inquiétude quant au recours à des arrestations et à la violence pour disperser des manifestations pacifiques<sup>91</sup>.

37. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que des parents de personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme, qui seraient disparues durant le conflit auraient été harcelés et certains auraient même été agressés par des agents des forces de sécurité<sup>92</sup>. Elle a également exprimé sa préoccupation devant les rapports faisant état de certaines restrictions à la liberté de réunion<sup>93</sup>, l'interdiction imposée en 2001 et selon ses informations toujours en vigueur en décembre 2005, de manifester dans la capitale du pays<sup>94</sup> et les dispositions du Code pénal réprimant les attroupements<sup>95</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes analogues à propos des défenseurs des droits de l'homme et du droit de réunion pacifique<sup>96</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Algérie de continuer à prendre des mesures efficaces pour interdire l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur informel, et de renforcer la capacité de l'inspection du travail de contrôler le travail des enfants<sup>97</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

39. L'UNICEF a noté que le taux de pauvreté avait été réduit de moitié depuis 2000, que l'extrême pauvreté restait marginale et que son élimination totale était possible<sup>98</sup>. En 2005, le Gouvernement a présenté un rapport sur ses progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, d'où il ressortait que le taux de pauvreté avait été ramené de 12,1 % en 2000 à 6,8 % en 2004<sup>99</sup>. Un rapport publié par le PNUD en 2006 a souligné les liens entre l'eau et la pauvreté et indiqué qu'en 2004, la proportion de la population ayant un accès durable à une source d'eau améliorée était de 85 %<sup>100</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des progrès accomplis dans le domaine de la santé des femmes, notamment du recul de la mortalité maternelle et infantile, et de l'augmentation de l'espérance de vie des femmes<sup>101</sup>. Tout en accueillant avec satisfaction l'adoption, en avril 2005, du Programme national de périnatalité 2005-2008 qui vise à réduire de moitié les taux de mortalité infantile et maternelle, le Comité des droits de l'enfant a jugé gravement préoccupant le niveau élevé de ces taux<sup>102</sup>.

## **8. Droit à l'éducation**

41. L'UNICEF a indiqué que le niveau élevé de scolarisation (97 %) est maintenu et que l'on peut s'attendre à une scolarisation universelle à très court terme, un peu plus tard cependant pour les

filles<sup>103</sup>. Un rapport publié par le PNUD en 2006 a relevé des inégalités dans l'ensemble du système éducatif et indiqué que si le taux d'inscription dans l'enseignement préscolaire des filles en Algérie était inférieur à 5 %, il ressortait de la plupart des données que dans l'enseignement supérieur, l'égalité entre les sexes était réalisée<sup>104</sup>.

### **9. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

42. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a noté que le Code pénal contient une définition excessivement large des actes terroristes ou subversifs. Cette préoccupation a été reprise par le Comité des droits de l'homme<sup>105</sup>. En outre, le Rapporteur spécial a noté que dans le cas d'accusations prétendument liées au terrorisme, la période de garde à vue pouvait durer jusqu'à douze jours et la période de détention provisoire pouvait être prolongée cinq fois<sup>106</sup>.

Le Gouvernement a répondu que cette information était exacte et que la prolongation des périodes de détention était nécessaire pour faire face à ce type de crime<sup>107</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

43. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité du moratoire sur la peine de mort appliqué dans l'État partie depuis 1993, et du fait que l'Algérie se considère comme un État abolitionniste de fait<sup>108</sup>.

44. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que l'Algérie s'est distinguée en garantissant, en moins d'une génération, l'accès égal à tous les niveaux d'instruction aux garçons comme aux filles. De plus, en milieu urbain, les femmes instruites sont largement représentées dans des domaines clés du secteur public, tels que la magistrature, la médecine et l'enseignement<sup>109</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec satisfaction que le taux d'inscription des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur avait augmenté et que les filles représentaient désormais 57,53 % des effectifs de l'enseignement secondaire<sup>110</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant a salué le fait que tous les enfants de 6 à 16 ans ont accès à l'enseignement obligatoire gratuit sans aucune discrimination<sup>111</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que des catastrophes naturelles, comme les inondations de 2001 et le tremblement de terre de 2003, avaient aggravé les difficultés économiques et sociales. Il a également reconnu que l'Algérie connaissait un cycle exceptionnel de violence politique, y compris de terrorisme<sup>112</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **A. Engagements pris par l'État**

47. Le 23 mars 2006, l'Algérie a présenté ses engagements volontaires à l'appui de sa candidature aux élections du Conseil des droits de l'homme<sup>113</sup>.

#### **B. Recommandations spécifiques pour le suivi**

48. Le Comité des droits de l'homme, dans le cadre de sa procédure de suivi, a prié l'Algérie d'adresser dans le délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations

du Comité en ce qui concerne les centres secrets de détention, les disparitions et les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>14</sup>.

49. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a appelé l'attention du Gouvernement sur le principe de proportionnalité des peines en affirmant que des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement pour diffamation, ne semblaient pas correspondre à une application correcte de ce principe<sup>15</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

50. Le Plan-cadre des Nations Unies pour la coopération au développement 2002-2006 a défini quatre objectifs stratégiques et domaines d'action possible pour les institutions, fonds et programmes des Nations Unies: a) progrès du développement humain; b) avancement des réformes économiques et de la gouvernance; c) protection de l'environnement et des ressources naturelles; d) réduction de la pauvreté et amélioration des systèmes de protection sociale<sup>16</sup>. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour la coopération au développement 2007-2011, les principaux domaines de coopération définis par l'équipe de pays des Nations Unies, conformément aux objectifs du Gouvernement, sont les suivants: a) développement humain; b) environnement et développement durable; c) gouvernance; et d) genre, en particulier participation des femmes en général, et des femmes rurales en particulier, à la vie publique, économique et sociale<sup>17</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Information relating to human rights may be found in the pledges and commitments undertaken by Algeria before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 23 March 2006 sent by the Permanent Mission of Algeria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

---

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/DZA/CC/2), para. 163.

<sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.269), para. 85.

<sup>10</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/DZA/CO/3), para. 16.

<sup>11</sup> CEDAW/C/DZA/CC/2, para. 141 and 142. See also comments made by the Government of Algeria to the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1), section 6.

<sup>12</sup> CRC/C/15/Add.269, paras. 10 and 11.

<sup>13</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 14.

<sup>14</sup> *Ibid.*, para. 6.

<sup>15</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>16</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 10.

<sup>17</sup> CRC/C/15/Add.269, para. 5.

<sup>18</sup> *Ibid.*, para. 16 and 17. UNICEF submission to UPR on Algeria, p. 2.

<sup>19</sup> United Nations press release, "UN Special Rapporteur on Violence Against Women Concludes Mission to Algeria", 1 February 2007. UNICEF submission to UPR on Algeria, p. 4.

<sup>20</sup> CRC/C/15/Add.269, paras. 14 and 15.

<sup>21</sup> The following abbreviations have been used in this document:

CERD - Committee on the Elimination of Racial Discrimination;

CESCR - Committee on Economic, Social and Cultural Rights;

HR Committee - Human Rights Committee;

CEDAW - Committee on the Elimination of Discrimination against Women;

CAT - Committee against Torture;

CRC - Committee on the Rights of the Child;

CMW - Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.

<sup>22</sup> See CEDAW/C/DZ/CC/2, paras. 129 and 130, CRC/C/15/Add.269, para. 2, and CCPR/C/DZA/CO/3 para. 2.

<sup>23</sup> CEDAW/C/DZ/CC/2, paras. 137 and 138 and CRC/C/15/Add.269, paras. 8 and 9.

<sup>24</sup> CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1.

<sup>25</sup> press release of 1 February 2007.

<sup>26</sup> E/CN.4/2003/66/Add.1.

<sup>27</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>28</sup> See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>29</sup> Questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (see A/HRC/4/24), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons (see A/HRC/4/23).

<sup>30</sup> CEDAW/C/DZ/CC/2, paras. 139 and 140.

<sup>31</sup> UNDP, *Arab Human Development Report 2005*, pp. 12 and 139.

<sup>32</sup> Press release of 1 February 2007.

<sup>33</sup> CCPR/C/DZA/CO/3 para. 20, and CEDAW/C/DZ/CC/2, paras. 139, 140, 151, 152, 153 and 154.

<sup>34</sup> CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, section 6.

<sup>35</sup> CRC/C/15/Add.269, paras. 83 and 84.

<sup>36</sup> *Ibid.*, paras. 72 and 73.

<sup>37</sup> UNHCR submission to UPR on Algeria, p. 1, citing CRC/C/15/Add. 269, para. 73.

<sup>38</sup> A/HRC/4/41, para. 68.

<sup>39</sup> *Ibid.*, para. 69.

<sup>40</sup> CCPR/C/DZA/CO/3 para. 11.

<sup>41</sup> CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, section 2.

<sup>42</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, paras. 12 (b) and (c).

<sup>43</sup> UNDP, *Arab Human Development Report 2005*, p. 41.

<sup>44</sup> /C/15/Add.269, paras. 39 and 40 and CCPR/C/DZA/CO/3 para. 15.

<sup>45</sup> CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, section 4.

<sup>46</sup> See E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 9-17, 19 and 25, and E/CN.4/2004/56/Add.1, paras. 21, 23 and 25.

<sup>47</sup> A/HRC/4/29, paras. 1 and 3.

<sup>48</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 18.

<sup>49</sup> *Ibid.*, para. 30.

<sup>50</sup> See A/HRC/4/33/Add.1, para. 3, E/CN.4/2004/56/Add.1, paras. 26, 31.

<sup>51</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 24.

<sup>52</sup> *Ibid.*, paras. 26 and 27, and E/CN.4/2004/56/Add.1, paras. 22, 26, 28.

<sup>53</sup> HR Committee, Communication No. 1173/2003, Views adopted on 20 July 2007, CCPR/C/90/D/1173/2003, para.8.4; Communication No. 1327/2004, Views adopted on 10 July 2007, CCPR/C/90/D/1327/2004, para. 7.5; Communication No. 1439/2005, Views adopted on 13 July 2007, CCPR/C/90/D/1439/2005, paras. 7.5 and 7.6; Communication No. 1172/2003, Views adopted on 28 March 2007, CCPR/C/89/D/1172/2003, para. 8.3; Communication No. 1328/2004, Views adopted on 10 July 2007, CCPR/C/90/D/1328/2004, para. 7.5; Communication No. 1297/2004, Views adopted on 14 July 2006, CCPR/C/87/D/1297/2004, para. 8.5, para. 8.6; Communication No. 992/2001, Views adopted on 30 March 2006, CCPR/C/86/992/2001, paras. 9.5, 9.6, 9.7; Communication No. 1085/2002, CCPR/C/86/D/1085/2002, 15 March 2006, para. 8.2 8.3 and 8.4; Communication No. 1196/2003, para. 9.5.

<sup>54</sup> The HR Committee concluded that article 10 ICCPR had been violated in Communication No. 1173/2003, Views adopted on 20 July 2007 CCPR/C/90/D/1173/2003, and No. 1439/2005, Views adopted on 13 July 2007 CCPR/C/90/D/1439/2005.

<sup>55</sup> Article 7 of ICCPR had been violated in: Communication No. 1439/2005, paras. 7.3 and 7.4; Communication No. 1173/2003, Views adopted on 20 July 2007, CCPR/C/90/D/1173/2003, Communication No. 1327/2004, Views adopted on 10 July 2007, CCPR/C/90/D/1327/2004, para. 7.6; Communication No. 1328/2004, Views adopted on 10 July 2007, CCPR/C/90/D/1328/2004, para. 7.6; Communication No. 1297/2004, Views adopted on 14 July 2006, CCPR/C/87/D/1297/2004, para. 8.4; Communication No. 1196/2003, Views adopted on 30 March 2006, CCPR/C/86/D/1196/2003, paras. 9.6 and 9.7; Communication No. 992/2001, Views adopted on 30 March 2006, CCPR/C/86/992/2001, para. 9.8.

<sup>56</sup> HR Committee, Communication No. 1173/2003, Views adopted on 20 July 2007, CCPR/C/90/D/1173/2003, paras. 10 and 11; Communication No. 1327/2004, Views adopted on 10 July 2007, CCPR/C/90/D/1327/2004, paras. 9 and 10; Communication No. 1439/2005, Views adopted on 13 July 2007, CCPR/C/90/D/1439/2005, paras. 9 and 10; Communication No. 1328/2004, Views adopted on 10 July 2007, CCPR/C/90/D/1328/2004, paras. 9 and 10; Communication No. 1297/2004, Views adopted on 14 July 2006, CCPR/C/87/D/1297/2004, paras. 10 and 11; Communication No. 1196/2003, paras. 11 and 12; Communication No. 992/2001, Views adopted on 30 March 2006, CCPR/C/86/992/2001, paras. 11 and 12.

<sup>57</sup> Opinions of the Working Group on Arbitrary Detention (E/CN.4/2005/6/Add.1), page 11.

<sup>58</sup> See CCPR/C/DZA/CO/3, para. 21 and CEDAW/C/DZ/CC/2, paras. 149 and 150.

<sup>59</sup> Press release of 1 February 2007.

<sup>60</sup> CRC/C/15/Add.269, paras. 41 and 42.

<sup>61</sup> *Ibid.*, paras. 70 and 71.

<sup>62</sup> UNICEF submission to UPR on Algeria, p. 2.

<sup>63</sup> UNFPA, *State of the World Population 2006*, p. 32.

<sup>64</sup> CRC/C/15/Add.269, paras. 78 and 79.

<sup>65</sup> E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 25-26. These concerns were reiterated in a United Nations press release issued on 19 September 2005 by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions and the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances.

<sup>66</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 7.

<sup>67</sup> *Ibid.*, para. 12.

<sup>68</sup> CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, section 3.

<sup>69</sup> See A/HRC/4/20/Add.1, pp. 28-30. This concern was echoed by the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights while countering terrorism (A/HRC/4/26/Add.1, para. 8).

<sup>70</sup> A/HRC/4/41, para. 56.

<sup>71</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 7.

<sup>72</sup> HR Committee, Communication No. 1196/2003, para. 1.2, Communication No. 1327/2004, para. 1.3 and Communication No. 1328/2004, para. 1.3. See also CCPR/C/DZA/CO/3, para. 7.

<sup>73</sup> CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, section 1.

<sup>74</sup> Follow-up of the HR Committee on individual communications under the optional protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, A/61/40, vol. I, chap. VI (for communication No. 1196/2003); and A/62/40, vol. I (2007), chap. VI (for communications 1327/2004 and 1328/2004).

<sup>75</sup> Interim measures have been requested in cases no. 1196/2003, 1327/2004 and 1328/2004.

<sup>76</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 9.

<sup>77</sup> CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, section 7.

<sup>78</sup> CRC/C/15/Add.269, para. 3.

<sup>79</sup> *Ibid.*, paras. 80 and 81.

<sup>80</sup> See *Ibid.*, paras. 3, 43 and 44 and CCPR/C/DZA/CO/3, para. 20.

<sup>81</sup> A/HRC/4/21/Add.1, paras. 10-12.

<sup>82</sup> *Ibid.*, paras. 13-15.

---

<sup>83</sup> See A/HRC/4/27/Add.1, paras. 12, 13, E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 11, E/CN.4/2005/64/Add.1, paras. 13, 19, E/CN.4/2004/62/Add.1, paras. 14, 15.

<sup>84</sup> A/HRC/4/27/Add.1, para.18.

<sup>85</sup> See E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 10, E/CN.4/2004/62/Add.1, para. 16.

<sup>86</sup> See A/HRC/4/27/Add.1, para. 14.

<sup>87</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 55.

<sup>88</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 24.

<sup>89</sup> CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, section 5.

<sup>90</sup> See E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 2, E/CN.4/2005/62/Add.1 para. 20, E/CN.4/2004/56/Add.1 para. 20.

<sup>91</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, para 22.

<sup>92</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 53.

<sup>93</sup> Ibid., para. 54.

<sup>94</sup> Ibid., para. 54.

<sup>95</sup> E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 20.

<sup>96</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 25. See also CCPR/C/DZA/CO/3/Add.1, section 5.

<sup>97</sup> CRC/C/15/Add.269, paras. 74 and 75.

<sup>98</sup> UNICEF submission to UPR on Algeria, p. 3.

<sup>99</sup> See Algeria, *2005 Report on Millennium Development Goals*, accessible at [http://www.undg.org/archive\\_docs/6564-Algeria\\_Rapport\\_National\\_sur\\_les\\_Objectifs\\_du\\_Mill\\_naire\\_pour\\_le\\_D\\_veloppement.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6564-Algeria_Rapport_National_sur_les_Objectifs_du_Mill_naire_pour_le_D_veloppement.pdf).

<sup>100</sup> UNDP, *Human Development Report 2006*, pp. 145 and 306.

<sup>101</sup> CEDAW/C/DZ/CC/2, para. 131, CRC/C/15/Add.269, paras. 56 and 57.

<sup>102</sup> CRC/C/15/Add.269, paras. 56 and 57.

<sup>103</sup> UNICEF submission to UPR on Algeria, p. 4.

<sup>104</sup> UNDP, *Arab Human Development Report 2005*, pp. 74 and 78.

<sup>105</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 17.

<sup>106</sup> A/HRC/4/26/Add.1, para. 8.

<sup>107</sup> Ibid., para. 10.

<sup>108</sup> CCPR/C/DZA/CO/3, para. 5.

<sup>109</sup> Press release of 1 February 2007.

<sup>110</sup> CEDAW/C/DZ/CC/2, para. 132. See also CRC/C/15/Add.269, para. 64.

<sup>111</sup> CRC/C/15/Add.269, para. 62.

<sup>112</sup> Ibid., paras. 6 and 7.

<sup>113</sup> See Note verbale.

<sup>114</sup> CCPR/C/DZA/CO/3 para. 27.

<sup>115</sup> See E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 17, E/CN.4/2004/62/Add.1, para. 17.

<sup>116</sup> See UNDAF in Algeria, 2002-2006, May 2002, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/1553-Algeria\\_UNDAF\\_\\_2002-2006\\_-\\_Algeria\\_2002-2006.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/1553-Algeria_UNDAF__2002-2006_-_Algeria_2002-2006.pdf).

<sup>117</sup> See UNDAF in Algeria, 2007-2011, June 2006, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/8523-Algeria\\_UNDAF.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/8523-Algeria_UNDAF.pdf). The UN agencies, funds and programmes which signed this UNDAF were: UNDP, UNFPA, UNICEF, WFP, FAO, ILO, WHO, UNIDO, UNAIDS, UNHCR.

-----